

GE_GERICHTE ACJC/60/2026 vom 15. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_60_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/60/2026 du 15 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/60/2026 del 15 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

La Chambre civile de la Cour de justice est compétente à raison de la matière pour connaître en instance unique des prétentions fondées sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits (art. 5 al. 1 let. a et d CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ). Elle l'est également à raison du lieu, le défendeur étant domicilié à Genève (art. 10 al. 1 let. a CPC).

E. 2

La procédure ordinaire s'applique aux litiges pour lesquels est compétente une instance cantonale unique au sens des art. 5 et 8 CPC (art. 243 al. 3 CPC).

La cause est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3.1

Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC). Le tribunal notifie la demande à la partie défenderesse et lui fixe un délai pour déposer une réponse écrite (art. 222 al. 1 CPC). Dans les procédures régies par la maxime de disposition, la partie défenderesse doit exposer dans la réponse quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés (art. 222 al. 2 CPC). La preuve n'a pour objet que les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) ou ceux qui ne sont pas contestés mais pour lesquels le juge nourrit des doutes sérieux sur leur véracité (art. 153 al. 2 CPC). Si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire. Si la réponse n'est pas déposée à l'échéance de ce nouveau délai, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée. Sinon, la cause est citée aux débats principaux (art. 223 CPC).

- 7/11 -

C/20094/2025 Une cause est en état d'être jugée si, sur la base des allégations non contestées de la demande, le tribunal dispose d'un état de fait suffisant pour statuer ; les faits allégués par la partie demanderesse sont dispensés de preuve, puisque faute de réponse, le défendeur n'a pas exposé quels faits sont reconnus ou contestés et qu'en vertu de l'art. 150 CPC la nouvelle procédure n'exige la preuve que des faits contestés (TAPPY, CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 9 ad art. 223 CPC). Le fait d'être en état d'être jugé se rapporte ainsi au fondement en fait de la demande, mais non à son bien-fondé en droit. Dans la mesure où elle est exclusivement fondée sur les allégations de la seule partie ayant procédé, la décision rendue selon l'art. 223 al. 2 CPC est généralement favorable à celui-ci ; il ne s'agit toutefois pas d'une allocation automatique au demandeur de ses conclusions (TAPPY, op. cit., n° 18 ad art. 223 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le défendeur n'a pas répondu à la demande, ni dans le délai initialement imparti pour répondre, ni dans le délai de grâce imparti ultérieurement. Il a en outre été avisé des conséquences du défaut sur l'issue de la procédure. Les faits allégués par la demanderesse, corroborés par les pièces produites, ne sont pas contestés par le défendeur. La cause est en conséquence en état d'être jugée.

E. 4

La demanderesse reproche au défendeur d'avoir commis des infractions à la LDA et lui réclame à ce titre le versement des sommes de 13'287 fr. 40, 13'880 fr. 60 et 23'788 fr. 4.1.1 L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée (art. 10 al. 1 LDA). Il a en particulier le droit de réciter, de représenter et d'exécuter l'œuvre, de la faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée et de la mettre à disposition, directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (art. 10 al. 2 let. C LDA). Si des phonogrammes ou des vidéogrammes disponibles sur le marché sont utilisés à des fins de diffusion, de retransmission, de réception publique ou de représentation, l'artiste a droit à une rémunération (art. 35 al. 1 LDA). Les sociétés de gestion établissent des tarifs en vue du recouvrement des rémunérations. Elles négocient chaque tarif avec les associations représentatives des utilisateurs et soumettent ces tarifs à l'approbation de la Commission arbitrale fédérale (art. 46 al. 1 à 3 LDA). Les droits à rémunération ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées (art. 35 al. 3 LDA).

- 8/11 -

C/20094/2025

4.1.2 La LDA traite par ailleurs en ses articles 61 ss des actions civiles dont dispose la personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin, soit notamment les actions en interdiction ou en cessation de l'atteinte et en dommages-intérêts (art. 62 al. 1 et 2 LDA; SCHLOSSER, in Commentaire romand, Propriété intellectuelle, 2013, n. 1 et ss ad art. 62 LDA). S'agissant des actions réparatrices, l'art. 62 al. 2 LDA renvoie, aux actions générales du droit civil en réservant explicitement les actions en allocation de dommages-intérêts, en réparation du tort moral et en remise du gain (SCHLOSSER, op. cit., n. 28 ad art. 62 LDA; EGLOFF/HEINZMANN, in Le nouveau droit d'auteur, 2021, n. 16 ad art. 62 LDA). L'action en dommages-intérêts ne se distingue pas des autres actions en réparation du dommage; celui qui réclame des dommages-intérêts doit prouver l'existence du préjudice, l'illicéité du comportement, le rapport de causalité entre l'acte illicite et le dommage, ainsi que la faute de la personne qui a causé le dommage (SCHLOSSER, op. cit., n. 30 ss ad art. 62 LDA; EGLOFF/HEINZMANN, op. cit., n. 17 ad art. 62 LDA). Selon les principes généraux, le dommage tient dans la différence entre le patrimoine actuel du lésé et celui qui aurait été le sien sans l'événement dommageable; il peut prendre la forme d'une perte éprouvée ou d'un gain manqué. Lorsque le dommage ne peut être chiffré, le juge le calcule équitablement selon l'art. 42 al. 2 CO (SCHLOSSER, op. cit., n. 48 ss, not. 62 ad art. 62 LDA). En cas d'atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, il n'y a très souvent aucune perte de fortune, de sorte que le gain manqué consiste alors dans la redevance pour l'utilisation (EGLOFF/HEINZMANN, op. cit., n. 19 ad art. 62 LDA). Les sociétés de gestion qui se voient céder certains droits à titre fiduciaire peuvent procéder en leur nom à tous les actes que nécessite la gestion en cause et en particulier tenter les

actions en justice (SCHLOSSER, op. cit., n. 3 ad art. 62 LDA). La légitimation passive appartient à toute personne qui participe à l'atteinte (SCHLOSSER, op. cit., n. 5 ad art. 62 LDA; EGLOFF/HEINZMANN, op. cit., n. 7 ad art. 62 LDA). Les organes de personnes morales répondent personnellement de leur comportement en application de l'art. 55 CC, qui prévoit que les organes obligent la personne morale par leurs actes juridiques et que les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelles de leurs auteurs (SCHLOSSER, op. cit., n. 7 ad art. 62 LDA).

4.2.1 En l'espèce, la demanderesse, en sa qualité de société de gestion agréée, peut faire valoir les droits en paiement de la rémunération pour l'utilisation des œuvres musicales de son répertoire. Elle est par ailleurs légitimée à faire valoir en justice les prétentions en dommages-intérêts en lien avec les atteintes aux droits d'auteur

- 9/11 -

C/20094/2025 alléguées, puisque la gestion de ces droits lui a été confiée par les auteurs ou par les autres sociétés de gestion.

4.2.2 Il ressort des pièces produites par la demanderesse qu'elle a autorisé l'ASSOCIATION B_____ à utiliser des œuvres musicales de son répertoire jusqu'en janvier 2023 et qu'elle a facturé à cette dernière les redevances concernant l'utilisation de ces droits. Le 26 janvier 2023, elle a invité l'association et le défendeur à régler les arriérés de redevances en précisant qu'aucune autorisation ne leur serait plus accordée, ni à l'association, ni au défendeur en personne, sans règlement préalable des arriérés. Par la suite, le défendeur, au nom de l'association, a continué à organiser des concerts en utilisant des œuvres musicales du répertoire de la demanderesse. Il a ainsi, comme il l'a reconnu dans le cadre de la procédure pénale dirigée à son encontre, utilisé de telles œuvres sans autorisation lors des concerts des 29 mars, 2, 13 et 30 mai, 5 juin 2023, et a été reconnu coupable d'infraction à l'art. 67 al. 1 let. g LDA, prohibant l'exécution ou la représentation intentionnelle et sans droit d'une œuvre, directement ou par n'importe quel procédé en un lieu autre que celui où elle est présentée. Il a, par la suite, fait de même lors des concerts organisés les 24 septembre, 17 octobre, 28 novembre 2023 et 27 janvier 2024. En agissant de la sorte, en qualité de directeur de l'association, le défendeur a participé à l'atteinte aux droits d'auteur et commis des actes illicites. Il a en outre agi fautivement, puisque la demanderesse l'avait informé, par courrier du 26 janvier 2023, qu'aucune autorisation ne leur serait plus accordée avant règlement préalable des arriérés dus pour les saisons 2021 et 2022. Concernant ces concerts organisés de mars 2023 à janvier 2024, la demanderesse a fait valoir un préjudice s'élevant à 23'788 fr., qu'elle a chiffré en déterminant les redevances hypothétiques qu'elle aurait pu facturer et percevoir si les autorisations nécessaires avaient été requises, sur la base d'estimations effectuées en analogie avec les concerts organisés en 2022. Les calculs effectués par la demanderesse et les éléments dont elle a tenu compte dans ce cadre n'ayant pas été remis en cause, le préjudice causé par l'utilisation non autorisée des œuvres musicales du répertoire de SUISA sera retenu à hauteur de 23'788 fr. au total, comprenant 4'390 fr. pour chacun des quatre concerts organisés les 2 mai, 30 mai, 5 juin et 24 septembre 2023, 1'528 fr. pour le concert du 13 mai 2023 et 1'175 fr. pour chacun des quatre concerts des 26 septembre, 17 octobre, 28 novembre et 27 janvier 2024.

Le défendeur sera en conséquence condamné à verser à la demanderesse la somme de 23'788 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 28 avril 2024.

4.2.3 Aucun acte illicite ne résulte en revanche de l'utilisation des œuvres musicales avant le 26 janvier 2023 puisque l'ASSOCIATION B_____ était,

- 10/11 -

C/20094/2025 jusqu'à cette date, autorisée à utiliser ces œuvres, dont les redevances lui ont été facturées par la demanderesse à hauteur de 27'168 fr. entre le 25 avril et le 24 novembre 2022. La demanderesse ne saurait ainsi se prévaloir de prétentions en réparation du dommage dirigées à l'encontre du défendeur en lien avec l'utilisation des œuvres musicales de son répertoire pour les concerts organisés avant fin janvier 2023.

La demanderesse dispose certes d'une créance en paiement des redevances dues pour cette utilisation autorisée des œuvres musicales à l'égard de l'ASSOCIATION B_____, dont la faillite a été prononcée en _____ 2024 et qui a été radiée du Registre du commerce en _____ 2025. Le défendeur ne répond toutefois pas personnellement du paiement de ces redevances dues par l'association pour l'utilisation autorisée des œuvres musicales lors des concerts organisés avant le 26 janvier 2023, dès lors qu'aucun acte illicite et fautif ne peut lui être reproché à cet égard.

La demanderesse sera en conséquence déboutée de ses prétentions en paiement de la somme de 27'168 fr.

E. 5

Les frais judiciaires seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 95 ss CPC; art.19 LaCC; art. 17 RTFMC) et répartis par moitié entre les parties, vu l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC). L'avance de frais fournie par la demanderesse à hauteur de 2'500 fr. sera compensée à due concurrence et demeurera ainsi acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 1'500 fr., les Services financiers du Pouvoir judiciaire étant invités à restituer 1'000 fr. à la demanderesse (art. 111 al. 1 CPC).

Le défendeur sera condamné à verser 1'500 fr. à titre de frais judiciaires.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, la demanderesse ayant comparu en personne et le défendeur n'ayant pas participé à la procédure (art. 95 al. 3 CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/20094/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant en instance cantonale unique : Condamne A_____ à payer à SUISA, COOPERATIVE DES AUTEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, la somme de 23'788 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 28 avril 2024. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et les compense à hauteur de 1'500 fr. avec l'avance fournie par SUISA, COOPERATIVE DES AUTEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, laquelle reste, dans cette mesure, acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'000 fr. à SUISA, COOPERATIVE DES AUTEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.